nances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires.

Art. 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Landau, Jean-François Stoll et Philippe Delleur, délégation est donnée à M. Bruno Caron, conseiller commercial, à M. Serge Jarraud, administrateur civil, ainsi qu'à MM. Jean-Eudes D'Achon et Jacques Bouton, attachés principaux d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés.

Délégation est également donnée à M. Jean-Eudes D'Achon et à M. Patrice Laussucq, attachés principaux d'administration centrale, à l'effet de signer tous documents comptables, ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires.

Art. 8. – Les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1995 portant délégation de signature sont abrogées.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1996.

YVES GALLAND

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage

NOR : *ENVP9650041C*

Paris, le 27 février 1996.

Le ministre de la défense, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police de Paris.

Le bruit constitue, depuis plusieurs années, une préoccupation majeure des Français dans leur approche des problèmes de la vie quotidienne. De simple désagrément il est devenu un problème de santé publique. Il s'étend de plus en plus sur les périodes de repos nocturne et de fin de semaine. De nombreuses plaintes concernent les activités exercées sans précautions ou celles générées par le développement des loisirs bruyants. Les bruits liés au comportement et ceux provoqués par les animaux sont aussi en nette progression.

Le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage avait déjà pris en compte ces nuisances sonores et leur impact sur la santé, en limitant l'émergence des bruits de voisinage et en prévoyant des mesures acoustiques pour leur contrôle.

Les bruits à caractère aléatoire rendaient l'application de ce texte particulièrement difficile. En effet, l'obligation de procéder à des mesures acoustiques dans tous les cas, le nombre croissant des conflits issus des bruits de voisinage, la remontée des plaintes au niveau départemental, sont autant de raisons pour lesquelles il est apparu souhaitable d'alléger ce dispositif permettant de remédier aux situations sonores inacceptables.

Compte tenu de la parution de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment de son article 21 qui fait référence à un décret en Conseil d'Etat fixant les règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, il est apparu opportun de modifier la réglementation issue du code de la santé publique en s'appuyant sur ces deux législations qui concernent la santé et l'environnement.

Pour des raisons pratiques de bonne lisibilité des textes, le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 ci-joint remplace la totalité du décret du 5 mai 1988 et est intégré dans le code de la santé publique. Son champ d'application est sensiblement le même que l'ancien décret, c'est-à-dire qu'il exclut les activités qui relèvent d'une réglementation spécifique. Ainsi ne sont pas concernés les bruits liés aux infrastructures de transport terrestre, ferroviaire ou aérien et aux véhicules y circulant, aux activités et installations particulières de la défense nationale, aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

L'amélioration introduite par ce texte consiste donc principalement :

- à simplifier la constatation de la plupart des bruits de voisinage qui sont aléatoires, en supprimant la mesure acoustique et la notion de faute ;
- à rapprocher le contrôle du terrain en le confiant, notamment, aux agents communaux.

Les modalités d'assermentation et de commissionnement des agents de l'Etat et des collectivités locales sont précisées dans le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 ci-joint pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Cette circulaire a pour objet de faire le point sur :

1. Les moyens de prévention des bruits de voisinage : information, formation et réglementation ;
2. La répression des bruits de voisinage : caractérisation et constat des infractions.

1. *Prévention des bruits de voisinage*

1.1. Information

Le nouveau dispositif réglementaire mis en place pour contrôler et sanctionner les infractions aux bruits de voisinage liés aux comportements donne aux maires les moyens de traiter beaucoup plus rapidement et à moindre coût la plupart des plaintes classiques qui leur sont adressées. C'est pourquoi je vous demande d'attirer leur attention sur ces nouvelles dispositions au moyen d'une circulaire.

Cette circulaire doit souligner l'importance que l'Etat attache à ce que les maires exercent pleinement leurs compétences dans ce domaine afin que ce type de plaintes ne remonte plus au niveau du département, et encore moins au niveau ministériel comme c'est actuellement le cas. Toutefois, pour tous les bruits liés à une activité, qu'elle soit professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir, les communes qui ne disposent pas de personnel habilité et de matériel homologué peuvent faire appel à vos services pour effectuer les mesures acoustiques obligatoires.

Les services du ministère de l'environnement vont procéder à la mise à jour des plaquettes « Le Guide pratique de vos démarches » à destination du grand public et « Le Maire et le bruit » à destination des élus ; ces deux plaquettes vous seront adressées dès leur parution. Le ministère du travail et des affaires sociales a actualisé et réédité la plaquette « Les Effets du bruit sur la santé ». Elle est actuellement disponible.

Il serait également opportun de développer dans tous les départements des « pôles de compétences Bruit » à l'instar de celui mis en place en Savoie. Cette démarche contribue à favoriser l'émergence d'une nouvelle forme d'administration qui permet une action plus efficace des pouvoirs publics et une meilleure prise en compte des problèmes rencontrés par les citoyens.

1.2. Formation. – Matériel

Il est indispensable que les agents qui sont amenés à contrôler les infractions à la loi Bruit suivent une formation spécifique pour remplir cette mission. Cette formation se compose de deux modules :

- le module de base comprend une formation minimale sur le bruit (les notions physiques, les effets sur la santé, l'appréciation de la gêne), d'une part, et sur la réglementation et la méthode à suivre lors d'un constat d'infraction (y compris la rédaction du procès-verbal destiné au tribunal), d'autre part ;
- le second module, venant en complément du premier, sera réservé aux agents chargés d'effectuer des mesures acoustiques. Il leur fournira les bases nécessaires à l'utilisation du matériel sonométrique, à la compréhension des résultats obtenus et à la rédaction des rapports de mesure.

Les mesures sont faites avec un sonomètre intégrateur de classe 2 au moins (norme NF EN 60-804). Le matériel utilisé doit être homologué ou approuvé et à jour de ses vérifications périodiques en application des dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

Le ministère de l'environnement subventionne depuis de nombreuses années les communes qui veulent s'équiper en matériel sonométrique. La subvention accordée est généralement comprise entre 20 et 50 p. 100.

Le ministère du travail et des affaires sociales finance le matériel de mesure acoustique des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et participe au financement de celui des « pôles de compétences Bruit ».

1.3. Réglementation

Pouvoir réglementaire du représentant de l'Etat :

Code de la santé publique (art. L. 1 et L. 2) :

Les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit, pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique et complétant le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 – remplacé par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 –, restent applicables sous réserve de vérifier qu'ils ne comportent aucune disposition contraire à la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et aux articles L. 1 et L. 2 du code de la santé publique ; il convient donc de procéder à cette vérification et de viser les articles R. 48-1 à R. 48-5 du code de la santé publique à la place du décret n° 88-523 du 5 mai 1988.

Code des communes (art. L. 2215-1) :

Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, ou dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales et après une mise en demeure de celles-ci, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

Pouvoir réglementaire du maire :

Code des communes (art. L. 2212-2 et L. 2214-4) :

La modification de ces deux articles a levé l'ambiguïté qui pouvait subsister entre les compétences des préfets et celles des maires urbains à police étatisée dans le domaine des bruits de voisinage. Tous les maires de France y compris ceux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (voir annexe § 3) peuvent désormais prendre des actes réglementaires dans ce domaine.

Code de la santé publique (art. L. 2) :

Il permet notamment aux maires de prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit.

2. *Répression des bruits de voisinage*

2.1. Caractérisation et poursuite des infractions

Bruits de voisinage liés au comportement et constatés sans mesure acoustique :

L'article R. 48-2 du code de la santé publique caractérise les éléments constitutifs de l'infraction. Tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être constaté et sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Tombent également sous le coup de cette infraction et pourront donc être également poursuivies les personnes qui ont sciemment facilité la préparation ou la consommation de cette infraction.

En outre, les personnes coupables de l'infraction encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Toutefois cette mesure n'est du ressort que de l'autorité judiciaire.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- des outils de bricolage, de jardinage ;
- des appareils électroménagers ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- des pétards et pièces d'artifice ;
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ;
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non liés à une activité fixée à l'article R. 48-3 du code de la santé publique, etc.

Cette liste n'est pas limitative ; son but est simplement de vous permettre de mieux cerner quel type de bruit entre dans cette catégorie.

Bruits de voisinage liés à des activités organisées professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs constatés avec une mesure acoustique :

L'article R. 48-3 du code de la santé publique définit la catégorie de bruit pour laquelle l'infraction doit être caractérisée par le dépassement de l'émergence prévue à l'article R. 48-4, ce qui nécessite une mesure acoustique : il s'agit des bruits provoqués par des activités, professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, organisées de manière habituelle ou soumises à autorisation. Au sein de cette catégorie, les activités – en principe les plus bruyantes – sont soumises à autorisation, en application de l'article 6 de la loi relative à la lutte contre le bruit, et la constatation de l'infraction sera alors subordonnée à une double condition : le dépassement de l'émergence prévue à l'article R. 48-4 et le non-respect des conditions d'exercice fixées par l'autorité compétente.

1° Sont concernées par la seule condition de dépassement de l'émergence les activités habituelles dont le fonctionnement normal est peu bruyant ou qui ne font l'objet d'aucune prescription particulière de fonctionnement en matière de bruit telles que :

- les activités du secteur tertiaire ;
- les manifestations culturelles et de loisirs, concerts, cinémas, théâtres, expositions ;
- les compétitions sportives pédestres, à vélo, à voile ;
- les petits commerces et les ateliers artisanaux ou industriels utilisant du matériel normalement peu bruyant, etc.

2° Sont concernées par la double condition de dépassement de l'émergence et de non-respect de règles les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs bruyantes soumises à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes. Des décrets et arrêtés spécifiques pris en application de l'article 6 de la loi relative à la lutte contre le bruit sont en cours de préparation et concerneront :

- les lieux diffusant de la musique ;
- les compétitions de sports mécaniques ;
- les sports et loisirs de plein air ;
- les chantiers ;
- les activités artisanales, industrielles ou commerciales non classées ;
- les activités incluses dans les arrêtés des maires ou des préfets pris en application des articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du code des communes ou de l'article L. 2 du code de la santé publique sont aussi soumises à cette condition.

Ces listes vous sont données à titre indicatif et ne sont pas limitatives.

3° Calcul et modalité de la mesure de l'émergence :

L'article R. 48-4 du code de la santé publique définit les valeurs admises de l'émergence. Ces valeurs sont identiques à celles qui faisaient l'objet de l'article 3 du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 (pour le tableau, voir rectificatif du *Journal officiel* du 20 mai).

Les modalités de la mesure sont définies par l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, remplaçant l'arrêté du 5 mai 1988.

4° Cas particulier des chantiers :

L'article R. 48-5 du code de la santé publique reprend sensiblement les dispositions de l'article 4 du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 applicables aux chantiers en attendant la parution d'un décret spécifique « chantiers » en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ce texte devrait paraître dans le courant de l'année 1996.

2.2. Constatation des infractions

Par les agents de l'Etat :

Compétences traditionnelles :

Outre les officiers et agents de police judiciaire, qui interviennent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les inspecteurs de salubrité mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique assermentés selon les dispositions du décret n° 65-158 du 23 février 1965 (qui n'ont donc pas à être de nouveau assermentés) et commissionnés par le préfet, sont également habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi relative à la lutte contre le bruit et des textes pris pour son application.

Compétences nouvelles de certains agents :

L'article 21 de la loi relative à la lutte contre le bruit a donné à un certain nombre d'agents de l'Etat le pouvoir de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application. Il s'agit des agents de l'environnement, l'agriculture, l'industrie, l'équipement, les trans-

ports et de la jeunesse et des sports. Vous trouverez la liste complète dans l'annexe réglementaire.

Par les agents des collectivités locales :

Compétences traditionnelles de certains agents :

Les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé relevant de l'article L. 772, troisième alinéa, du code de la santé publique sont habilités à procéder, au nom de l'Etat, aux contrôles et à la constatation des infractions au titre de l'article L. 48 du code de la santé publique. Ces agents assermentés selon les dispositions du décret n° 65-158 du 23 février 1965 n'ont pas à être de nouveau assermentés. Ils sont également habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi relative à la lutte contre le bruit et des textes pris pour son application.

Les gardes champêtres sont, quant à eux, chargés de rechercher les contraventions aux arrêtés de police municipale et dressent procès-verbal.

Compétences nouvelles de certains agents :

L'article 21 de la loi relative à la lutte contre le bruit donne aux agents des collectivités locales nommés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions du décret n° 95-409 du 18 avril 1995, le pouvoir de rechercher et constater, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions du décret bruits de voisinage.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours suivant leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise dans les mêmes délais à l'intéressé.

L'article 21-II de la loi relative à la lutte contre le bruit fixe les modalités d'intervention de ces agents. Pour « rechercher et constater les infractions, ils ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions » suivant les modalités fixées dans chaque ressort par ce magistrat. Il convient donc de l'interroger sur la manière dont il souhaite être saisi. « Il peut s'opposer à ces opérations. »

Il convient donc d'appeler l'attention des maires sur l'intérêt pour eux de faire constater les infractions relatives aux bruits de voisinage sur la base de ce texte qui, outre la compétence répressive donnée aux agents qu'ils auront nommés, prévoit des contraventions de 3e classe beaucoup plus dissuasives que celles de 1° classe prévues pour les infractions aux arrêtés municipaux de police pris sur la base de code des communes.

Toutefois le non-respect de ces arrêtés peut caractériser l'élément intentionnel de l'infraction prévu à l'article R. 48-2 du code de la santé publique ou être un élément constitutif de l'infraction prévue à l'article R. 48-3 du même code, mais le procès-verbal doit expressément faire référence à la loi bruit pour rester dans les contraventions de 3e classe.

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

ANNEXE RÉGLEMENTAIRE

I. – Réglementation s'appliquant aux bruits de voisinage

1. Le code de la santé publique.

La loi du 8 janvier 1986 a modifié les articles L. 1 et L. 2. Ils fixent les règles en matière de lutte contre les bruits de voisinage et d'exercice d'activités non classées.

L'article L. 48 permet aux inspecteurs de salubrité, commissionnés et assermentés, de sanctionner les infractions notamment aux dispositions des articles L. 1 et L. 2 ainsi qu'à la loi relative à la lutte contre le bruit.

Le décret n° 65-158 du 23 février 1965 fixe les termes du serment prêté par les inspecteurs de salubrité, qui ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995. Ces agents commissionnés par vos soins ne sont pas soumis à l'obligation d'agrément du procureur de la République.

Le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 est relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifie le code de la santé publique. Il remplace le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

Les arrêtés préfectoraux et municipaux précisant les dispositions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 restent applicables ; en cas de mise à jour, il convient de viser les nouveaux textes.

2. La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

3. Le code des communes.

L'article 26 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a inclu dans les pouvoirs de police générale des maires tels que définis aux articles L. 2212-2 (2°) et L. 2214-4 (8°) le soin de prévenir et de réprimer les bruits de voisinage. Ces modifications permettent désormais à tous les maires, des communes à police étatisée ou non, de prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, de caractère général ou individuel.

La modification des articles L. 2542-4 (à l'occasion de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit), L. 2542-10 et des ordonnances n° 45-1968 et 45-1969 (art. 70 et 71 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) a donné aux maires des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin la même compétence.

L'article L. 131-13 donne un pouvoir de substitution au préfet en cas de carence du maire.

4. Le code pénal.

L'article 131-13 remplace l'ancien article R. 25 et fixe le nouveau taux des amendes contraventionnelles :

1re classe (250 F au plus). Ce taux s'applique aux infractions aux arrêtés et décrets de police (préfectoraux et municipaux) en vertu de l'article R. 610-5 du code pénal ;

3e classe (3 000 F au plus). Les bruits de voisinage définis à l'article R. 48-2 du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 sont réprimés par une peine de ce montant.

L'article R. 623-2 du code pénal réprime « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » par l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe.

Ce texte prévoit en outre que les personnes coupables de la contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La complicité, caractérisée par « le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions », est punie des mêmes peines.

II. – Agents habilités à contrôler et à constater les infractions à la loi relative à la lutte contre le bruit (art. 21)

1. Les officiers de police judiciaire.

Ont la qualité d'officiers de police judiciaire les personnes énumérées à l'article 16 du code de procédure pénale.

En vertu de l'article 17 du code de procédure pénale, ils exercent les pouvoirs définis à l'article 14, à savoir, constatent les infractions par procès-verbal, en rassemblent les preuves et en recherchent les auteurs, reçoivent les plaintes et dénonciations. Ils peuvent effectuer des enquêtes de flagrance et exécuter les commissions rogatoires des juridictions d'instruction.

2. Les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints.

Les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions (art. 20 et 21 du code de procédure pénale). A la différence des officiers de police judiciaire, ils ne peuvent procéder à des actes d'instruction ou des enquêtes de flagrance.

Les agents de police judiciaire adjoints (art. 21 du code de procédure pénale) n'ont pas, à ce jour, le pouvoir de dresser des procès-verbaux. Ils ne peuvent rédiger que des rapports destinés à leurs chefs hiérarchiques. Toutefois, un projet de loi relatif aux polices municipales, qui prévoit une extension des compétences de ces agents, est en cours de préparation.

Les agents de police judiciaire (art. 20 du code de procédure pénale), quant à eux, peuvent dresser procès-verbal, recevoir des déclarations et vérifier l'identité des personnes.

3. Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire (art. 15 du code de procédure pénale).